



**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU SQUARE DE VILLIERS, TERRAIN PRUNIER, CIMETIERE, VERGER PEDAGOGIQUE VILLA BONA ET LE TERRAIN D'EVOLUTION DES CASSEAUX**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

**Vu** la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L411-1 et suivants,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

**Considérant** que pour le bon usage du Square de Villiers – terrain Prunier – cimetière – Verger pédagogique Villa Bona et le terrain d'évolution des Casseaux, il y a lieu de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture,

**ARRETE**

**Article 1** : Les heures d'ouverture seront à dater du 26 septembre 2016, comme suit :

**Heures d'été**

Ouverture : La semaine 8h30 – Le week-end 9h00

Fermeture : La semaine 19h30 – Le week-end 19h30

**Heures d'hiver**

Ouverture : La semaine 9h00 – Le week-end 9h00

Fermeture : La semaine 19h00 – Le week-end 18h30

**Article 2** : La signalisation et la protection du chantier nécessaires à l'application du présent arrêté, seront effectuées par le Centre Technique Municipal, et sous sa responsabilité.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une ampliation sera adressée pour son exécution et / ou notifiée :

- au Directeur général des Services de la Mairie
- au Centre Technique Municipal
- à la Police municipale
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 23 septembre 2016

**Dominique FONTENAILLE**  
Maire de Villebon-sur-Yvette



Affiché du 26 septembre 2016 au 27 novembre 2016

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution